



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0227 du 24/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0227, relative à la réalisation d'un projet de création d'un carrefour giratoire entre la RD 907 et l'impasse Aimé Césaire sur la commune de Sorgues (84), déposée par le Conseil Départemental du Vaucluse, reçue le 27/07/2021 et considérée complète le 27/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un giratoire entre la RD 907 et l'impasse Aimé Césaire sur la commune de Sorgues et comprenant :

- la suppression du carrefour tourne à gauche existant entre la RD 907 et l'impasse Aimé Césaire ;
- la réalisation 130 mètres plus au nord d'un giratoire à 3 branches de rayon extérieur de 25 mètres ;
- la création d'une voie (branche Ouest) sur une longueur de 73 mètres, bidirectionnelle de 6 mètres avec 2 accotements de 2 mètres ;
- la réalisation d'une voie d'entrée et de sortie pour chaque branche du giratoire ;
- la démolition d'une habitation, faisant l'objet d'une procédure d'expropriation dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et le déplacement d'un local mobile commercial ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en œuvre de mesures de sécurisation de la RD 907 entre la RD 17 (route de Châteauneuf) et le giratoire existant du village d'entreprises « ERO » (secteur de la Malautière), soit sur près de 1,4 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur déjà artificialisé en zone (Ufa) à vocation industrielle et artisanale dans le PLU de la commune de Sorgues;
- en zone de sismicité 3 (risque modéré) ;
- sur des terrains anthropisés ;
- dans un secteur exclu des zones inondables au regard du règlement des plans de prévention du risque Inondation (PPRI) du Rhône et de l'Ouvèze ;
- dans un secteur réglementé par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales qui a été approuvé par délibération n°2018-144 du 18/05/2018 ;

Considérant que le projet intégrera un aménagement paysager ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'a pas à vocation à augmenter le trafic routier et de ce fait n'a pas vocation à augmenter le niveau sonore suite à son classement au bruit par arrêté préfectoral n°201491-0010 du 10/07/2014 ;

Considérant que le projet est soumis à Déclaration d'Utilité Publique (code de l'Expropriation) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un carrefour giratoire entre la RD 907 et l'impasse Aimé Césaire situé sur la commune de Sorgues (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Vaucluse.

Fait à Marseille, le 24/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).